



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 1998

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 50^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 novembre 1998, à 15 heures

Président: M. Hachani (Tunisie)

Sommaire

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 30.

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/53/L.53)

1. **Le Président** commence par appeler l'attention de la Commission sur une lettre datée du 18 novembre 1998 que le Président de la Cinquième Commission a adressée au Président de l'Assemblée générale à la suite d'une décision prise par la Troisième Commission. Il engage les membres de la Troisième Commission à en méditer le contenu afin d'éviter, dorénavant, de prendre une décision qui puisse être interprétée comme mettant en cause les compétences d'une autre commission et à respecter les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en séance plénière.

Projet de résolution A/C.3/53/L.53 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

2. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.53. Après avoir précisé que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme, il rappelle que, lors de sa présentation, le Yémen s'est joint aux auteurs.

3. **M. Kapazata** (République-Unie de Tanzanie) précise qu'il convient de modifier le projet de résolution comme suit : au troisième alinéa du préambule, il faut supprimer les termes «prendre des mesures pour»; le paragraphe 3 du dispositif, remanié, doit se lire : «Demande à tous les États et organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence d'éléments armés;». Le libellé du paragraphe 15 du dispositif doit être le suivant : «Invite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation de l'unité africaine, les organisations sous-régionales et tous les États africains à continuer de collaborer étroitement en vue de rechercher des solutions à tous les problèmes des réfugiés qui ne sont pas encore résolus». Le paragraphe 22 doit se lire comme suit : «Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter un soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures ayant souffert de la présence de réfugiés dans les pays d'asile». Le libellé du paragraphe 23 est le suivant : «Prie tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder

une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, notamment de ceux qui ont besoin d'une protection spéciale».

4. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.53, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

5. **Le Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 105 de l'ordre du jour.

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**
(A/C.3/53/L.57; A/C.3/53/L.35, L.39, L.41 et L.49)

Présentation des projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/53/L.57 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

6. **M. Mofobeng** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.57 au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Chine, appelle l'attention de la Commission sur le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, qui soulignent la nécessité de promouvoir la coopération internationale pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Mouvement des pays non alignés et la Chine espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/53/L.58 : Droit au développement

7. **M. Mofobeng** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.58 au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, rappelle que le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Or, force est de constater 50 ans plus tard, que plus d'un milliard de personnes continuent de vivre dans la misère. La démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, sont interdépendants. Il faut placer tous ces droits, en particulier le droit au développement, en tête de liste des priorités mondiales.

8. Le Mouvement des pays non alignés et la Chine déplorent la prolifération de la documentation relative aux négociations informelles sur le droit au développement et espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Décision sur les projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/53/L.35 : Renforcement de l'état de droit

9. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.35. Après avoir précisé que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme, il rappelle que, lors de sa présentation, la Guinée-Bissau et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

10. **Mme Nicodemos** (Brésil) dit que, à la suite de consultations, le paragraphe 6 du projet de résolution a été modifié et se lit comme suit : «Se félicite de l'approfondissement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et, dans ce contexte, prend note de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de fournir une assistance technique aux États Membres, sur leur demande, pour promouvoir l'état de droit». La délégation brésilienne espère que le projet de résolution, tel que révisé oralement, sera, comme l'année précédente, adopté par consensus.

11. **Le Président** annonce que le Congo, la République centrafricaine, la Sierra Leone, le Suriname et le Swaziland se portent coauteurs du projet.

12. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.35, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/53/L.39 : Situation des droits de l'homme au Cambodge

13. **Le Président**, après avoir indiqué que le projet de résolution A/C.3/53/L.39 n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que, lors de sa présentation, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Belgique, Costa Rica, Danemark, Lettonie, Liechtenstein et Portugal.

14. **Mme Newell** (Secrétaire) signale que, lors de la présentation du projet de résolution, le représentant de l'Australie en a révisé le texte oralement comme suit : le paragraphe 4 du dispositif doit s'arrêter à «des élections;», le restant étant supprimé. Il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit : «Note que les élections ont manifesté la claire aspiration du peuple cambodgien à la

démocratie, souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections, la formation d'un gouvernement constitutionnel élu et, dans ce contexte, se félicite que les partis politiques soient convenus de convoquer une Assemblée nationale et de former un gouvernement de coalition;»; en outre, il faut insérer, à la fin du paragraphe 6, le membre de phrase suivant : «et prend note des déclarations du Groupe conjoint d'observateurs internationaux concernant les modalités du scrutin et le décompte des voix lors des élections».

15. **Mme Kerr** (Australie) annonce que la France et la Grèce se sont portées coauteurs.

16. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.39, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/53/L.4 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

17. **Le Président**, précisant que le projet de résolution A/C.3/53/L.41 n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que, lors de sa présentation, la Croatie, Monaco, le Panama et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

18. **M. Schalin** (Finlande) annonce que le Cap-vert et Malte se sont portés coauteurs et révisé oralement le texte comme suit : le sixième alinéa du préambule doit être remplacé par ce qui suit : «*Rappelant*, en cette année du cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'article 6 de la Convention et reconnaissant à cette occasion l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.». Au septième alinéa, il faut supprimer les termes «de non combattants qui sont perpétrés dans des cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international et» et insérer le mot «qui». La délégation finlandaise espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

19. **Mme Martinez** (Équateur) dit que sa délégation appuie le projet de résolution mais n'a pas manifesté la volonté d'en être coauteur.

20. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) signale que le texte russe a été publié sans titre.

21. **Le Président** indique que c'est aussi le cas de la version française.

22. **M. Beyendeza** (Ouganda) dit que son pays se porte coauteur.

23. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.41, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

24. **Mme Alvarez** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se sont joints au consensus sur le projet de résolu-

tion mais se dissocient des références à la peine de mort. S'il est vrai que le droit international limite la peine capitale aux crimes les plus graves tout en exigeant une procédure régulière, il ne l'interdit pas. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît explicitement aux États le droit d'imposer la peine de mort conformément à leur législation et aux normes internationales. La peine capitale est une question délicate qui fait l'objet d'un débat continu aux États-Unis et sur laquelle il n'y a pas de consensus à l'échelle internationale. Le projet de résolution tente de restreindre davantage le recours à la peine capitale en imposant l'interprétation que la Commission des droits de l'homme donne de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du deuxième Protocole facultatif. Les États-Unis, en signant et ratifiant le Pacte, ont émis des réserves sur l'article 6. En outre, n'étant pas partie au deuxième Protocole, ils n'acceptent pas l'idée qui transparaît dans le projet de résolution selon laquelle les États non parties au Protocole seraient liés par ses dispositions.

Projet de résolution A/C.3/53/L.49 : Le génome humain et les droits de l'homme

25. **Le Président**, après avoir précisé que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelé que lors de sa présentation, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bahamas, Belize, Burundi, Croatie, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Honduras, Iraq, Luxembourg, Népal, Panama, Sierra Leone, Slovaquie, Thaïlande et Tunisie, annonce que El Salvador, la Guinée équatoriale et Haïti se joignent aux auteurs du projet.

26. **Mme de Carné de Trécesson** (France) signale de son côté que l'Ukraine se porte coauteur du texte.

27. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.49 est adopté sans être mis aux voix.*

28. **M. Ball** (Nouvelle-Zélande), expliquant la position de sa délégation, dit que celle-ci appuie pleinement les buts et principes généraux de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée en novembre 1997 par l'UNESCO, et s'est par conséquent associée au consensus sur le projet de résolution. Il tient cependant à faire observer que la Déclaration a suscité certaines réserves et qu'il n'est donc pas souhaitable que des décisions et résolutions des institutions spécialisées soient soumises directement pour adoption à l'Assemblée générale. Il rappelle les préoccupations que la délégation néo-zélandaise a exprimées à propos de la Déclaration en novembre 1997 à l'UNESCO, à savoir que la Déclaration ayant été adoptée rapidement, elle n'avait pas eu le temps d'en examiner attentivement les dispositions et n'avait pu mener toutes

les consultations voulues, en particulier avec le peuple maori; que la Déclaration ne traitait pas ou traitait trop rapidement de certaines questions – notamment les questions culturelles, les questions concernant la propriété intellectuelle et tout ce qui touchait l'application des résultats des recherches génétiques récentes, et qu'il faudrait donc que l'UNESCO et le Comité international de la bioéthique donnent à son suivi toute l'attention voulue.

29. **M. Plorutti** (Argentine) estime que la déclaration que sa délégation avait faite lors de la réunion de la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997 s'applique également à la résolution que la Troisième Commission vient d'adopter. En effet, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, loin de clore le débat sur les conséquences éthiques possibles des progrès scientifiques et techniques, ne faisait que l'ouvrir et c'était d'ailleurs parce qu'elle était consciente de la nécessité d'être vigilante dans ce domaine que l'UNESCO l'avait adoptée. La délégation argentine tient à remercier la délégation française de son souci permanent de consensus, qui a permis d'adopter le projet de résolution A/C.3/53/L.49 sans le mettre aux voix.

30. **Mme Sutherland** (Australie) dit qu'il importe que la communauté internationale se prononce sur la question des incidences éthiques des recherches concernant le génome humain. L'Australie est donc reconnaissante à l'UNESCO d'avoir élaboré la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, qu'elle appuie pleinement en dépit de ses limitations, mais estime que les questions soulevées par les recherches génétiques vont au-delà de celles qui sont abordées dans la Déclaration et ont besoin d'être approfondies sur les plans national et international. En Australie, elles font actuellement l'objet de nombreux débats, tant dans la société civile qu'au Parlement, et le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé à leur sujet. L'Australie maintiendra ses réserves sur le contenu de la Déclaration tant que le Gouvernement australien n'aura pas arrêté sa position.

31. **M. Felten** (Allemagne) dit que l'Allemagne a, dès le début, participé très activement à la discussion organisée par l'UNESCO sur la Déclaration et qu'en Allemagne même, les questions abordées dans le texte font l'objet d'un débat très animé au Parlement et dans la société civile. À sa dernière session, le Bundestag a débattu de l'adoption et de la mise en application de la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui traite de certains des sujets abordés dans la Déclaration et le fait dans des termes analogues, mais n'a pu mener le débat à terme en raison des élections du 27 septembre 1998. L'Allemagne n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'application de la Déclaration.

32. **Mme McVey** (Canada) dit que son pays, qui a pris une part active ces dernières années à l'élaboration de la Déclaration, appuie le projet de résolution qui vient d'être adopté parce qu'il estime qu'il faut fonder la recherche scientifique et technique sur des principes qui soient conformes à ceux des pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

33. D'importants travaux ont déjà été réalisés depuis l'adoption de la Déclaration. Le Groupe de travail spécial, qui s'est réuni à Paris du 25 au 27 mars 1998, a adopté le Statut révisé du Comité international de bioéthique et le mandat du nouveau Comité intergouvernemental, qui visent à permettre à davantage d'États membres et d'entités de leur société civile de participer aux travaux de ces instances. Depuis, tous deux ont été officiellement adoptés et le Comité international de bioéthique a décidé de se réunir aux Pays-Bas du 2 au 4 décembre 1998. En outre, le Conseil d'administration de l'UNESCO, à sa dernière réunion, tenue en octobre dernier, a élu les nouveaux membres du nouveau Comité intergouvernemental – dont le Canada – et le mécanisme d'application de la Déclaration prévu par la Conférence générale de l'UNESCO a commencé à être mis en place dans les délais prévus. Le Canada saisit cette occasion pour rappeler qu'il est tout à fait disposé à oeuvrer avec les autres membres du Comité intergouvernemental pour que les questions complexes que pose la bioéthique à la communauté internationale reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

Point 110 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/C.3/53/L.28 et L.29; A/C.3/53/L.47, L.59 et L.60)

Présentation de projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/53/L.28 : Situation des droits de l'homme au Rwanda

34. **M. Kayanimura** (Rwanda), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.28, déclare que l'instauration d'une culture des droits de l'homme, à laquelle s'attelle le Gouvernement rwandais, permettra de prévenir une répétition du génocide qui s'est produit au Rwanda. Le projet de résolution vise à mobiliser le soutien de la communauté internationale en vue d'une promotion durable des institutions des droits de l'homme au Rwanda, telles que la Commission des droits de l'homme créée par le Gouvernement rwandais. Le soutien recherché, qui n'est pas nécessairement financier, concerne des domaines prioritaires tels que la formation d'inspecteurs des droits de l'homme, le lancement de programmes de formation aux droits de l'homme et l'appui à la Commission nationale des droits de l'homme, énumérés au paragraphe 18 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits

de l'homme (A/53/402). Les observations faites par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation au Rwanda, les principales conclusions et recommandations figurant dans le Supplément No 3 du rapport du Conseil économique et social pour 1998 (A/53/3) et les conclusions formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda (A/53/402) sont particulièrement encourageantes. La délégation rwandaise espère que ce texte sera adopté par consensus.

35. Consciente qu'un autre projet de résolution portant sur le même sujet va être présenté à la Commission, elle fait remarquer qu'elle a annoncé, au cours du débat sur les questions relatives aux droits de l'homme, qu'elle présenterait un projet de résolution. Les consultations informelles engagées avec les auteurs de cette résolution n'ont pas encore permis de trouver un compromis. Si elles aboutissent, il sera alors possible de présenter un seul projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/53/L.29 : Situation des droits de l'homme au Rwanda

36. **M. Hynes** (Canada), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.29, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

37. Il fait remarquer que, depuis 1994, la communauté internationale, par le biais de résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, a marqué sa solidarité avec le peuple rwandais en condamnant le génocide et les crimes contre l'humanité commis dans ce pays et en organisant l'assistance à apporter aux Rwandais pour leur permettre de faire face aux conséquences tragiques de ces événements. Faisant fond sur ces résolutions antérieures, toujours adoptées par consensus, les auteurs du présent projet de résolution ont un triple objectif : dresser le bilan de l'action menée par le Gouvernement rwandais, la Commission des droits de l'homme et d'autres parties concernées pour aider à instaurer une société fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; faire écho à la préoccupation de l'Assemblée générale devant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se produisent toujours au Rwanda, telles que relatées dans les rapports du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda; faire des suggestions sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme et la capacité du Gouvernement rwandais de remplir ses obligations dans ce domaine.

38. Des progrès ont été accomplis dans certains domaines, tels que les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires perpétrées par des membres des forces de l'ordre, le renforcement des garanties judiciaires offertes aux personnes accusées de génocide et la décision du Gouvernement rwandais de créer une Commission nationale des droits de l'homme. Cependant, les auteurs du projet de résolution sont particulièrement préoccupés par le retrait de l'Opération sur le terrain des droits de l'homme au Rwanda, le Gouvernement et le Haut Commissariat aux droits de l'homme n'ayant pas pu parvenir à un accord sur le renouvellement du mandat de l'Opération.

39. Les auteurs du projet, qui ont recherché des entretiens bilatéraux avec la délégation rwandaise avant la tenue de toute consultation ouverte, ont constaté avec regret que celle-ci avait décidé de présenter son propre projet de résolution, sans les en aviser. Cependant, les consultations qui ont pu s'engager ont conduit les auteurs à présenter un nouveau projet (A/C.3/53/L.29/Rev.1) qui est la synthèse de compromis importants consentis par toutes les parties. Des désaccords subsistant sur certains éléments, il faut espérer que les consultations qui se poursuivent permettront d'aboutir à un consensus avant la fin de la session.

40. **M. Busacca** (Italie) annonce que sa délégation se joint aux auteurs du projet de résolution.

41. **M. Ndiaye** (Sénégal) dit que la présentation de deux projets de résolution concernant la situation des droits de l'homme au Rwanda place certaines délégations, notamment les délégations africaines, dans une situation difficile. Il espère que les consultations qui se poursuivent aboutiront à un projet consensuel. À cet égard, la délégation sénégalaise souhaiterait savoir si le projet de résolution A/C.3/53/L.29/Rev.1 traduit une convergence de vues entre les délégations rwandaise et canadienne et si, en l'absence d'un consensus, la Commission peut statuer sur deux projets de résolution concernant la situation des droits de l'homme dans un seul et même pays.

42. **Le Président**, dit que, conscient du problème, il a chargé l'un des Vice-Présidents de mener des consultations avec les délégations concernées pour essayer de parvenir à un texte de compromis. Si les points de vue se sont rapprochés, des désaccords subsistent; on ne peut donc qu'espérer que l'on aboutira à un consensus. Quant à la question de savoir si le projet de résolution A/C.3/53/L.29/Rev.1 correspond aux positions de telle ou telle partie, c'est aux parties intéressées de l'indiquer. Si les circonstances l'exigent, la présidence et le Secrétariat informeront les membres de la Commission de la marche à suivre lorsque la Commission est

saisie de plusieurs projets de résolution concernant un seul et même sujet.

43. **M. Hynes** (Canada), répondant à la délégation sénégalaise, dit que le projet de résolution A/C.3/53/L.29/Rev.1 est un texte de compromis, à l'exception de deux paragraphes – les paragraphes 3 et 17 du dispositif, qui sont toujours en discussion.

44. **M. Kayinamura** (Rwanda) s'élève contre la déclaration de la délégation canadienne selon laquelle le Rwanda aurait décidé de présenter un projet de résolution sans en aviser personne. Dès le début des débats, la délégation rwandaise, elle le rappelle, avait annoncé qu'elle présenterait un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, inspirée d'une résolution figurant dans le document A/53/402, et ce bien avant que la délégation canadienne n'établisse son propre projet. Le projet présenté par la délégation canadienne n'est effectivement pas le résultat d'un consensus, notamment en ce qui concerne deux de ses paragraphes. Il faut espérer que les consultations qui se poursuivent conduiront à l'adoption d'un texte unique.

45. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), dit que sa délégation, qui se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/53/L.23/Rev.1, souhaiterait que celle-ci soit adoptée par consensus.

Décision sur les projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/53/L.60 : Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie, et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

46. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.60. Après avoir précisé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, il rappelle que, lors de sa présentation, l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, le Pakistan, la Slovaquie et la Suède se sont également portés coauteurs du projet.

47. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des révisions apportées oralement au projet de résolution par le représentant des États-Unis d'Amérique lors de la présentation du texte. À la fin du septième alinéa du préambule, les mots «l'ex-Yougoslavie» doivent être remplacés par «la région»; dans la version anglaise, au paragraphe 25 du dispositif, le mot anglais «greater» est à remplacer par «additional»; et au paragraphe 42, il convient de substituer «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» à «ex-Yougoslavie».

48. **Le Président** note qu'un vote enregistré séparé a été demandé sur le chapitre III du projet de résolution.

49. **M. Sepelev** (Fédération de Russie) souhaite savoir s'il est exact que le projet de résolution a non seulement été modifié oralement par les États-Unis d'Amérique mais également par le biais d'un document écrit distribué par les coauteurs.

50. **Le Président** note que les modifications orales sont les seules dont le Bureau ait connaissance et demande au représentant des États-Unis d'Amérique de faire le point de la situation.

51. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique) demande une suspension de séance.

52. *La séance est suspendue à 16 h 45; elle reprend à 17 heures.*

53. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) indique que les Émirats arabes unis et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution et qu'un certain nombre de modifications écrites ont été apportées au texte du projet. Le paragraphe 9 du dispositif se lit désormais comme suit : «*Se félicite* que 34 personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aient été traduites en justice». Le début du paragraphe 30 est libellé ainsi : «*Demande* aux autorités croates d'empêcher les actes de harcèlement à l'encontre notamment des Serbes déplacés et d'autres minorités, ainsi que les pillages et les agressions dont ils sont victimes, et d'arrêter rapidement les personnes qui sont responsables d'actes visant à empêcher les Serbes de Croatie ou d'autres personnes de rentrer dans leurs foyers, et en particulier d'examiner immédiatement toute allégation faisant état de la participation auxdits actes de fonctionnaires de police ou de militaires croates – dans l'exercice ou non de leurs fonctions – en prenant les mesures disciplinaires appropriées,». Le reste du paragraphe commençant par : «Et demande au Gouvernement de la République de Croatie» demeure inchangé. Il faut également ajouter au paragraphe 41 le membre de phrase suivant : «tout en notant que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) permet aux vérificateurs internationaux de pénétrer au Kosovo;». Enfin, au paragraphe 42, il convient, après «dans le cadre», de substituer au texte actuel ce qui suit : «de l'Opération des Nations Unies en faveur des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie».

54. **M. Mukhopadhya** (Inde) note que le représentant des États-Unis d'Amérique, à la 49e séance, a indiqué qu'au paragraphe 42, les mots «ex-Yougoslavie» devaient être remplacés par «République fédérale de Yougoslavie (Serbie

et Monténégro)», ce que la Secrétaire de la Commission a confirmé en donnant lecture de cette modification.

55. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) indique que cette dernière modification s'explique uniquement par le souci d'utiliser le nom officiel de l'opération des Nations Unies.

56. **M. Schalin** (Finlande) souhaite obtenir des éclaircissements sur les deux premières lignes du paragraphe 30 du dispositif du projet, le texte distribué étant en effet différent de la révision orale dont le représentant des États-Unis a donné lecture.

57. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) confirme que la modification à retenir est celle qu'il a indiqué oralement.

58. *Il est procédé à un vote enregistré sur le chapitre III du projet de résolution A/C.3/53/L.60.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Bélarus.

S'abstiennent :

Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Mali, Namibie, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Zimbabwe.

59. *Le chapitre III du projet de résolution A/C.3/53/L.60 est adopté par 127 voix contre une, avec 17 abstentions.*

60. *Il est ensuite procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/53/L.60.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Inde, Mali, Namibie, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Zimbabwe.

61. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.60 dans son ensemble est adopté par 132 voix contre zéro, avec 20 abstentions.*

62. **M. Sepelev** (Fédération de Russie) ne peut accepter le libellé de certaines parties du projet de résolution, tant pour des raisons d'équilibre et d'objectivité que du fait d'inexactitudes d'ordre juridique. En outre, les observations faites par les principaux auteurs du projet n'auraient pas dû l'être dans le cadre de la Troisième Commission. Les noms utilisés dans le projet constituent de plus un anachronisme, notamment l'ajout de «(Serbie et Monténégro)» après «République fédérale de Yougoslavie».

63. Le fait que les auteurs du projet de résolution aient compris la position de la Fédération de Russie a permis à cette dernière de s'abstenir lors du vote et elle espère que cette tendance se poursuivra et se renforcera afin que le pluralisme d'opinions n'empêche pas l'adoption d'une démarche consensuelle.

64. **Mme Šimonović** (Croatie) dit que sa délégation a participé activement à la rédaction du projet de résolution, mais qu'elle n'a pas pu, pour diverses raisons, parrainer ce dernier. Tout d'abord, il lui est difficile d'accepter le même alinéa, qui n'établit pas de différence suffisamment nette, alors que cette différence est très claire, en ce qui concerne la situation des droits de l'homme, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Si la situation des droits de l'homme s'est constamment améliorée en Croatie depuis la fin du conflit et depuis que le Gouvernement croate contrôle l'ensemble du territoire croate, et si elle s'améliore incontestablement en Bosnie-Herzégovine, elle s'est détériorée en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), où de nouveaux conflits ont éclaté et où l'on enregistre une recrudescence des violations des droits de l'homme.

65. Par ailleurs, la délégation croate déplore que le projet ne tienne pas mieux compte de l'esprit de coopération du Gouvernement croate et du fait que la Croatie est devenue partie à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme – dont le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la très exigeante Convention européenne des droits de l'homme – et qu'elle a accepté la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, si elle se félicite de la déclaration que les États-Unis ont faite en présentant le projet de résolution à propos de la succession à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle déplore que le projet ne dise mot de cette question fondamentale.

66. **Mme Riederer** (Autriche) dit qu'elle appuie pleinement la résolution et fait observer que le nom de la République fédérale de Yougoslavie ne devrait pas être suivi des noms entre parenthèses.

Projet de résolution A/C.3/53/L.59 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

67. **Le Président**, après avoir précisé que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que, lors de sa présentation, l'Estonie et les États-Unis d'Amérique s'en sont portés coauteurs.

68. **Mme Martinsson** (Suède) annonce que deux autres pays, la Pologne et la République de Corée, se sont portés coauteurs du projet.

69. **M. Mra** (Myanmar) dit que la résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar est négative et partielle. Elle ne tient en effet absolument pas compte du fait que le gouvernement en place a sauvé le pays du chaos politique et économique, qu'il a jeté les bases d'une démocratie disciplinée fondée sur une économie de marché qui a permis aux partis politiques d'avoir une existence légale et qu'il a mis en oeuvre un programme systématique de transition vers un nouveau système politique qui doit permettre à la population de participer activement à la vie du pays. Elle ne tient pas compte non plus du fait que la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et sa secrétaire générale, Mme Aung San Suu Kyi, se sont efforcées à maintes reprises d'entraver la transition pacifique et systématique du Myanmar vers la démocratie.

70. Dès qu'elle a cessé d'être assignée à résidence, la Secrétaire générale de la LND a en effet commencé à menacer le Gouvernement des pires représailles s'il n'engageait pas le dialogue. Elle a incité la LND à se retirer unilatéralement de la Convention nationale et demandé à la communauté internationale de décréter des sanctions à l'égard du Myanmar et aux milieux d'affaires de ne pas investir dans le pays – cela, dans le but manifeste d'aggraver la situation et de faire pression sur le Gouvernement. Malheureusement encouragée par l'appui dont elle bénéficie à l'étranger, la LND a continué à s'opposer systématiquement au Gouvernement. Récemment, elle a exigé que le Parlement soit convoqué dans les 60 jours, c'est-à-dire avant le 21 août 1998, en menaçant de prendre de nouvelles mesures si sa demande n'était pas satisfaite. Forte de l'appui de certains milieux, elle a en outre décidé, après avoir constitué un comité de 10 membres chargé de représenter le Parlement élu en 1990, de faire fi des lois, des décrets et des ordonnances qui seraient publiés par le Gouvernement après le 18 septembre 1998, niant ainsi la nécessité d'un état de droit. Sans la prudence et la retenue extrêmes

dont le Gouvernement a fait preuve, la situation aurait pu aboutir à des affrontements sanglants. Si le Gouvernement du Myanmar avait été aussi répressif que la résolution veut bien le dire, les dirigeants de la LND auraient été jetés en prison et la LND interdite. En dépit de ces provocations, le Gouvernement s'est montré conciliant et a cherché à rencontrer certains membres de la LND. Là encore, la résolution est partielle puisqu'elle fait état de la création du Comité chargé de représenter le parlement élu en 1990, mais ne dit mot des tentatives de conciliation du Gouvernement, qui n'a d'ailleurs pas rompu ses relations avec la LND.

71. Il n'est fait nullement mention dans la résolution du fait que le Gouvernement a été mis dans une situation économique difficile. Depuis 1988, les institutions financières multilatérales ont suspendu leur aide au Myanmar et certains pays occidentaux ont décidé d'imposer des sanctions économiques à son égard, probablement dans le but de créer du mécontentement et d'inciter la population à se soulever contre le Gouvernement. Contrairement à ce qu'affirme la LND, celui-ci a fait face à la situation avec courage et n'a épargné aucun effort pour tirer le maximum de bénéfices de toutes les ressources disponibles dans le pays et répondre aux besoins essentiels de la population.

72. S'agissant de l'ouverture du dialogue entre le Gouvernement et la LND, il importe d'observer que toutes les initiatives prises à ce jour ont été le fait du Gouvernement. Il convient aussi d'observer que, si les rencontres avec la LND ont échoué faute de confiance mutuelle, indispensable au cours des discussions approfondies, la faute en incombe à la LND. Ainsi, par exemple, lors de la réunion qui s'est tenue le 18 août 1998, entre le secrétariat du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD) et la Présidente de la LND, celle-ci a décidé de convoquer le Parlement et de créer le comité de 10 membres chargé de le représenter, ce qui a gravement perturbé les pourparlers. On peut donc considérer, qu'en définitive, c'est l'approche négative et la politique de provocation de la LND qui ont compromis la paix et la stabilité qui régnaient dans le pays et sont responsables de l'absence de progrès dont fait état la résolution.

73. En conclusion, la délégation du Myanmar estime que la résolution est partielle et infondée. Elle récuse entièrement toutes les allégations qu'elle contient et rejette catégoriquement l'invitation qui y est faite au Gouvernement du Myanmar d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial. Elle n'en remercie cependant pas moins les délégations qui ont fait preuve de compréhension à l'égard de son pays, et se sont montrées soucieuses de nuancer la résolution, et décide, compte tenu de leurs efforts, de ne pas demander un vote enregistré.

74. **M. Touray** (Gambie) précise que son pays n'est pas coauteur du projet.

75. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.59 est adopté sans être mis aux voix.*

76. **M. Peters** (Pays-Bas) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur la résolution, mais qu'elle n'a pas été en mesure de coparrainer le texte qui, à son avis, ne reflète pas vraiment la situation sur le terrain.

77. La délégation néerlandaise aurait souhaité que la résolution décrive la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar dans des termes beaucoup plus fermes, plus proches de ceux utilisés dans la résolution 1998/63 de la Commission des droits de l'homme, et qu'elle insiste sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier la mise en détention de militants de l'opposition et les violations massives et répétées commises par les forces armées. Elle aurait également souhaité qu'on demande au Gouvernement du Myanmar non seulement d'entamer un dialogue avec la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres dirigeants politiques, mais encore qu'il le fasse immédiatement et inconditionnellement; que le texte mentionne que le Gouvernement avait refusé de recevoir le Rapporteur spécial; et qu'il indique explicitement que celui-ci devrait être en mesure de rencontrer toutes les personnes avec lesquelles il juge utile de s'entretenir. Enfin, elle aurait souhaité que le texte consacre quelques paragraphes à la situation des femmes et des enfants, le paragraphe 13 de la résolution étant trop général.

78. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique) tient à souligner que, au moment même où la résolution était en cours d'élaboration, le Gouvernement du Myanmar se livrait à une intensive campagne d'intimidation et procédait à de nombreuses arrestations en vue d'affaiblir et d'isoler la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et sa secrétaire générale, et d'empêcher la constitution du parlement librement élu par le peuple du Myanmar en 1990.

79. Depuis le mois de septembre 1998, près de 1 000 personnalités de l'opposition affiliées à la LND et à d'autres partis, dont des membres du Parlement, ont été arbitrairement placées en détention par le Gouvernement et contraintes à renoncer à leur affiliation politique pour pouvoir être libérées. C'est dans ce contexte que le Président de la Ligue nationale arakan pour la démocratie, qui est âgé de 80 ans, est maintenu en détention depuis des mois par le Comité d'État pour la paix et le développement (CEPD) et que M. Aung Min, l'un des nombreux députés LND placés en détention par le CEPD, est mort récemment en prison.

80. Le Gouvernement du Myanmar mène désormais campagne contre les partis de l'opposition à l'échelon local, où il ferme des bureaux de la LND et fait pression sur les membres de cette dernière pour qu'ils cessent toute activité politique. Il tente de contraindre d'autres partis d'opposition à prendre leur distance par rapport à la LND et à ne plus appuyer le Comité représentant le parlement du peuple qu'elle a mis en place. Le Gouvernement du Myanmar s'efforce donc délibérément, contrairement à ce qu'il affirme, de priver ses citoyens du droit fondamental de libre association et de libre opinion.

81. Les États-Unis d'Amérique demandent au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec le Secrétaire général, ses représentants et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et de la présente résolution. Ils continueront à oeuvrer avec l'ONU, la communauté internationale et tous les membres de l'opposition au Gouvernement du Myanmar à cette fin.

82. **Mme McVey** (Canada) dit que sa délégation appuie la résolution, en regrettant que la façon dont elle est libellée ne lui ait pas permis de la parrainer. Le Canada se félicite que le Comité d'État pour la paix et le développement (CEPD) ait reçu l'envoyé du Secrétaire général, espérant que cela marque le début d'une coopération entre le Gouvernement du Myanmar et l'ONU, mais il est toujours vivement préoccupé par la sécurité de Mme Aung San Suu Kyi et par l'absence de progrès dans le dialogue politique entre le CEPD et la LND et par les violations des droits de l'homme, toujours nombreuses. Il reste déterminé à faire progresser la réconciliation nationale et le dialogue politique entre le CEPD et la LND.

83. **M. Kamitani** (Japon) se félicite de l'adoption de la résolution. Il reconnaît que la situation a évolué de manière positive au Myanmar, mais souligne l'importance du dialogue entre le Gouvernement et la LND, et espère fermement que les deux parties s'efforceront de faire preuve de tolérance et de retenue pour améliorer la situation actuelle. En ce qui concerne le paragraphe 14 de la résolution, il prend note du fait que le Gouvernement du Myanmar a accepté de mettre en oeuvre la recommandation formulée par la Commission d'enquête de l'OIT au sujet de l'application de la Convention sur le travail forcé et s'est déclaré prêt à faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans les délais voulus. La délégation japonaise espère sincèrement que le Gouvernement mettra son intention à exécution et exprime à nouveau l'espoir qu'il prendra de nouvelles mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, accélérer le processus de démocratisation et poursuivre la

coopération qu'il a engagée avec l'ONU. Le Gouvernement japonais est prêt à l'aider à atteindre ses objectifs.

La séance est levée à 17 h 55.